

Arrêt

n° 325 975 du 29 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Fato HASOYAN
Luikersteenweg 289/gelijkvloers
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me F. HASOYAN, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, d'appartenance ethnique arménienne et de confession chrétienne.

Vous auriez quitté une première fois l'Arménie en 2009. Vous auriez alors vécu cinq ans au Pays-Bas, où vous auriez introduit une demande de protection internationale. Pensant à tort avoir reçu un ordre de quitter le territoire, vous seriez retourné en Arménie à la fin du mois d'octobre ou au début du mois de novembre 2014.

Vous auriez quitté définitivement l'Arménie le 31 mai 2015 et auriez rejoint l'Allemagne ce même jour. Vous y auriez introduit une demande de protection internationale.

En janvier 2017, à la suite de la décision de refus que vous auriez reçue, vous auriez décidé de rejoindre votre belle-famille au Pays-Bas.

Vous seriez arrivé en Belgique le 15 juillet 2017, où vous avez initié une demande de regroupement familial. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 mai 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous refusez à vous séparer temporairement de votre femme et de vos cinq enfants, qui ont reçu un permis de séjour de 5 ans en Belgique, afin de pouvoir réaliser les démarches nécessaires en vue d'un regroupement familial auprès de l'ambassade belge en Arménie ou en Russie.

En outre, les relations actuelles entre l'Arménie d'une part et l'Azerbaïdjan et la Russie d'autre part vous laissent penser que d'importantes tensions persistent, avec un risque de guerre imminent qui impacterait toute la nation.

Cette situation impliquerait actuellement une mobilisation généralisée des réservistes arméniens, via laquelle vous devriez participer à des entraînements militaires voire même perdre la vie en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez votre passeport.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations lors de votre entretien personnel que vous êtes sujet à quelques troubles de mémoire en raison d'un surmenage dans votre vie quotidienne (NEP, p. 3). Vous précisez que vos oubli\$ peuvent se porter sur les dates de naissance des membres de votre famille telles que vous avez pu les communiquer à l'Office des étrangers (NEP, p. 5). Au cours de l'entretien, vous avez dû vérifier votre adresse et l'orthographe du prénom de votre dernier enfant mais n'avez pas signalé ne plus vous souvenir d'autres informations relatives à vos craintes (NEP, pp.4 & 5).

Vous ajoutez également lors de votre entretien personnel ne pas être sous médication et que votre état de santé est bon (NEP, p. 3). Questionné quant aux difficultés que vous aviez relevées à l'Office des étrangers, à savoir votre asthme, vos problèmes d'estomac et votre hypertension artérielle, vous faites savoir qu'ils sont dus à votre cholestérol qui est actuellement stable et qu'aucun aménagement ne doit être mis en place à cet égard (NEP, p. 3).

Plus largement, une attention particulière a été apportée pendant l'entretien pour maintenir un environnement sécurisant. Une pause vous a été proposée et il vous a été rappelé que vous pouviez en solliciter une à tout moment. Vous n'avez pas soulevé de remarques concernant le déroulement de l'entretien personnel et confirmez avoir bien compris les questions de l'officier de protection (NEP pp. 3, 11 & 12).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez ne pas vouloir vous séparer de votre femme et de vos cinq enfants, qui ont reçu un permis de séjour de 5 ans en Belgique tandis que cette possibilité vous a été refusée (NEP, pp. 6 & 7). Vous dites également craindre en cas de retour en Arménie de devoir participer à des entraînements militaires en tant que soldat réserviste et d'y perdre la vie (NEP, p. 7). Vous ajoutez que la situation générale en Arménie est marquée par des tensions avec l'Azerbaïdjan et la Russie, avec un risque de guerre imminent (NEP, p. 7).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

Vous invoquez tout d'abord à l'appui de votre demande de protection internationale vouloir rester auprès de votre femme et de vos cinq enfants en Belgique, qui disposent d'une carte F, tandis que vous ne parvenez pas à bénéficier d'un titre de séjour (NEP, pp. 6 & 7).

A cet égard, il y a lieu de rappeler que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers. La procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

Par conséquent, le seul fait que vous ayez des proches vivant en Belgique ne justifie aucunement que le Commissariat vous accorde un statut de protection internationale.

En parallèle, vous déclarez que votre commune de résidence vous a suggéré en 2021 de rejoindre votre pays d'origine afin de réceptionner une invitation officielle de regroupement familial de votre femme via l'ambassade belge. Vous dites toutefois devoir vous rendre à l'ambassade belge de Russie pour ce faire et redoutez d'y rencontrer des problèmes, comme la situation des Arméniens sur place serait mauvaise (NEP, pp. 6 & 8). Les raisons de cette crainte ne seront pas davantage examinées dès lors qu'une ambassade belge est présente à Erevan (farde bleue, doc. 1, La Belgique en Arménie) et que vous n'avez pas cherché à vous informer au cours des dernières années à ce sujet (NEP, p. 12). Plus largement, le Commissariat général rappelle qu'il est tenu de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

En outre, vous invoquez redouter d'être appelé à des entraînements militaires en tant que réserviste à votre retour, de devoir participer à la guerre et de perdre votre vie dans un tel contexte (NEP, pp. 7 & 8). Cette crainte est toutefois dénuée de fondement, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, conformément aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier, un réserviste ne peut pas être appelé pour des entraînements militaires s'il a quatre enfants ou plus (farde bleue, doc. 2, guide du HCA Vanadzor, p.28). Cette disposition vous concerne donc directement, puisque vous êtes père de cinq enfants (NEP, p. 5). Questionné à ce sujet, vous avez seulement déclaré ignorer l'information (NEP, p. 9).

Vous faites également savoir qu'actuellement, vu la situation tendue en Arménie, tous les hommes mobilisables sont amenés à participer à des exercices militaires obligatoires dans des camps militaires et que vous serez pour cette raison automatiquement intercepté à l'aéroport (NEP, pp. 8 & 9).

A l'inverse, le Commissariat général relève qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre (farde bleue, doc. 3, Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië). Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Par ailleurs, vous déclarez que vos parents ont reçu à leur domicile trois convocations vous étant adressées dans le contexte de la guerre des 4 jours, dont vous ne versez pas de copie à votre dossier. Pour autant que leur existence soit établie, le Commissariat général relève leur caractère ancien et souligne vos propos selon lesquels votre absence du pays a gelé l'envoi des convocations à votre endroit (NEP, pp. 10 & 11). Plus largement, vous n'avez pas réceptionné de convocation en main propre comme vous vous trouvez définitivement en Europe depuis 2014 et n'êtes donc pas susceptible de rencontrer des problèmes suite à ces convocations délivrées de manière irrégulière, conformément aux informations à disposition du

Commissariat général, dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde bleue, doc. 3, Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië).

Ensuite, vous expliquez la persistance de tensions avec l'Azerbaïdjan, alors que le cessez-le-feu n'est officieusement pas respecté et que des tirs aux frontières ont régulièrement lieu. Vous ajoutez l'apparition de discours virulents de la Russie, qui menace l'Arménie de subir le même sort que l'Ukraine suite à sa volonté de rapprochement avec l'Europe. Vous considérez que cette situation générale sous-tend un risque de guerre imminent et un abandon de territoires, auxquels l'Arménie se prépare via un achat d'armes à la France et l'Inde (NEP, pp. 7, 8 & 12).

Eu égard à la crainte de l'éclatement d'une guerre en Arménie, il convient d'observer que celle-ci demeure hypothétique puisque conformément aux informations dont dispose le Commissariat général et développé ci-après, il n'existe actuellement pas de menace d'une attaque militaire envers votre pays d'origine.

Plus largement, le seul fait d'invoquer la situation générale marquée par des tensions, des discours haineux ainsi que des heurts et décès occasionnels aux frontières ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

Finalement, en ce qui concerne les raisons de votre premier départ d'Arménie en 2009, découlant alors de votre situation politique et du changement de gouvernement (questionnaire de l'OE), vous affirmez que la révolution de 2018 a permis de les résoudre définitivement (NEP, pp. 7 & 11). Force est de constater que vous déclarez ne pas manifester d'autres peurs que celle d'être envoyé combattre à la frontière et de l'éclatement de la survenue d'une guerre (NEP, p. 11) et que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. En tout état de cause, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous auriez rencontrés avant de quitter l'Arménie ne fondent nullement une crainte actuelle de persécution ou de risque réel et actuel d'atteintes graves dans votre chef.

D'autre part, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.Commissariatgeneral.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y

a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir la copie des deux premières pages de votre passeport, atteste de votre identité et nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause ni ne sont de nature à modifier la présente décision.

Suite à votre entretien personnel du 25 mars 2023, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en date du 26 mars 2024. A ce jour, vous n'avez pas transmis de remarques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, au Conseil ce qui suit :

« - Déclarer la présente demande en annulation recevable et fondée ;

- Après convocation et audition du requérante, la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides du 24/04/2024 et reconnaître le demandeur comme réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;

- Accorder au moins le statut de protection subsidiaire au demandeur conformément à l'art. 48/4 de la loi sur les étrangers »

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions, en particulier une crainte d'être séparé de son épouse et de ses enfants séjournant en Belgique et d'être appelé en tant que réserviste pour combattre dans l'armée arménienne en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir procéder à des investigations complémentaires, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. En ce qui concerne la crainte exprimée par le requérant d'être appelé comme réserviste pour combattre dans l'armée arménienne, le Conseil estime que le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que la crainte et le risque, dans le chef du requérant, ne sont pas fondés. Le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu constater que le requérant bénéficie, en tant que père de cinq enfants, d'un droit d'exemption qui le prémunit de tout risque de mobilisation. Le Conseil ne partage dès lors pas l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] pendant son service militaire, le requérant sera exposé à de graves agressions, à des abus et à une politique de défense défaillant et [il] sera très probablement installé dans la zone frontalière, où sa vie sera gravement menacée ». Le requérant n'établit aucunement qu'il ne pourrait pas bénéficier de ce droit d'exemption et qu'il serait dès lors personnellement appelé en tant que réserviste dans l'armée arménienne. Les développements avancés par la partie requérante en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, les traumatismes que le requérant et sa famille allèguent avoir vécus en Arménie, la situation politique et sociale actuelle en Arménie, les déclarations tenues par le président azerbaïdjanais à l'égard de la population arménienne et les articles de presse y relatifs ou des allégations telles que « [...] la chance est plus que réelle que l'ancien régime revienne au pouvoir » ; « [...] malgré un accord théorique conclu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan [...] des soldats arméniens sont toujours assassinés chaque jour dans la région » ne permettent pas de modifier l'appréciation du Conseil dans la présente affaire. S'agissant de la documentation annexée à la requête et des arguments y relatifs exposés par la partie requérante sur le service militaire et la mobilisation en Arménie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le requérant n'établissant pas qu'il serait personnellement forcé de combattre dans l'armée arménienne en cas de retour dans son pays d'origine. Le requérant n'établit pas davantage que le fait qu'il soit de confession chrétienne induirait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Arménie.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Bien que le Conseil constate que des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en particulier, dans la région du Haut-Karabakh, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant est originaire de Erevan, une région qui n'est pas touchée par ces tensions. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de conclure que le requérant serait exposé, en cas de retour en Arménie, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. DERESE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L.DERESE

C. ANTOINE